

BGer 4A_634/2020 vom 9. Dezember 2020

Bundesgericht, 2020-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_634_2020

FR: TF 4A_634/2020 du 9 décembre 2020

IT: TF 4A_634/2020 del 9 dicembre 2020

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A_634/2020

Arrêt du 9 décembre 2020

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale

Kiss, présidente.

Greffier: M. O. Carruzzo.

Participants à la procédure

1. A. _____,

2. B. _____ Sàrl,

recourants,

contre

1. C. _____ SA " A ",

2. D. _____ SA,

toutes deux représentées par Me Pierre Heinis,

intimées.

Objet

expulsion du locataire,

recours contre l'arrêt rendu le 26 octobre 2020 par la Cour civile du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel (ARMC.2020.71).

Considérant :

Que par décision du 1er octobre 2020, le Tribunal civil du Littoral et du Val-de-Travers a ordonné à A. _____ et à B. _____ Sàrl de quitter immédiatement le local commercial qu'ils occupent au 1er étage d'un immeuble sis à..., sous peine d'y être contraints par la force

sur simple requête écrite des requérantes, et a condamné solidairement les requis à verser à celles-ci la somme de 12'480 fr., intérêts en sus, correspondant à des arriérés de loyers ainsi qu'une indemnité mensuelle pour occupation illicite de 960 fr., avec intérêts, à compter du 1er septembre 2020 jusqu'à la libération des locaux;

Que les requis A. _____ et B. _____ Sàrl ont recouru contre cette décision auprès de la Cour civile du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel;

Que la cour cantonale, par arrêt du 26 octobre 2020, a rejeté le recours dans la mesure de sa recevabilité;

Qu'elle a considéré que le mémoire de recours ne satisfaisait pas aux exigences de motivation, dans la mesure où les recourants se limitaient à critiquer de manière générale la décision de première instance, en opposant simplement leur propre version des faits à celle retenue par le tribunal civil, ce qui devait en principe entraîner l'irrecevabilité du recours;

Qu'elle a en outre estimé, à titre superfétatoire, que le recours était de toute façon manifestement mal fondé, dès lors que les intimées avaient établi l'existence du bail et la résiliation valable de celui-ci, que le congé n'avait donné lieu à aucune contestation ni demande de prolongation dans le délai prévu de trente jours, et que les recourants n'avaient jamais payé le moindre loyer;

Que A. _____ et B. _____ Sàrl exercent un recours au Tribunal fédéral à l'encontre de l'arrêt précité;

Qu'à teneur de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours adressé au Tribunal fédéral doit être motivé (al. 1);

Que les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (al. 2);

Que la partie recourante doit discuter les motifs de cette décision et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit;

Que ces exigences ne sont pas satisfaites en l'espèce;

Que les intéressés se contentent en effet, sur un mode purement appellatoire, d'opposer leur propre version des faits sans soutenir ni a fortiori démontrer que les faits auraient été établis arbitrairement par la cour cantonale;

Qu'ils se limitent, de leur propre aveu, à développer " les faits tels qu'ils sont et tels qu'ils doivent être pris en considération ";

Que le recours adressé au Tribunal fédéral est par conséquent irrecevable, ce qu'il convient de constater selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF ;

Que les frais judiciaires seront mis solidairement à la charge des recourants (art. 66 al. 1 et 5 LTF);

Que les intimées au recours n'ont pas droit à des dépens, dès lors qu'elles n'ont pas été invitées à déposer une réponse.

Par ces motifs, vu l' art. 108 al. 1 let. b LTF , la Présidente de la Ire Cour de droit civil prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis solidairement à la charge des recourants.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour civile du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel.

Lausanne, le 9 décembre 2020

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Kiss

Le Greffier : O. Carruzzo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.